

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

Le recours en nullité contre un acte de la SACEM ou un acte relatif à la gestion collective des droits d'auteur est complexe, car la nature de l'acte contesté ("contrôle", "nullité", "recours") est déterminante. Les fondements de la nullité peuvent être tirés du droit commun des contrats (vices du consentement, absence de cause), des règles spécifiques du Code de la propriété intellectuelle (non-respect des conditions de cession, de pacte de préférence), ou des règles internes de la SACEM (statuts, règlement général).

La SACEM est une société civile, et les litiges contractuels ou de recouvrement la concernant relèvent généralement des juridictions civiles. Les actions en nullité d'actes ou de contrats privés (entre auteurs et éditeurs, par exemple) sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Les actes normatifs ou sociaux internes de la SACEM peuvent être annulés par le tribunal compétent, mais uniquement à l'initiative du collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion collective, non par un recours direct d'un particulier. La contestation des éléments de preuve (constats) utilisés par la SACEM est également de la compétence du tribunal judiciaire, mais vise la force probante plutôt que la nullité de l'acte de "contrôle" lui-même.

Les principales limites des documents fournis sont qu'ils n'abordent pas directement les conditions de nullité d'un "acte de contrôle" (au sens d'une vérification sur le terrain) ou d'une "mise en demeure" *émanant* de la SACEM en tant qu'acte juridique autonome. La jurisprudence se concentre davantage sur la validité de contrats privés d'exploitation, l'action en recouvrement des redevances, ou la contestation de la force probante des constats.

Introduction

La question relative à un "contrôle", une "nullité" et un "recours" concernant la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est polysémique et peut recouvrir diverses situations juridiques. Elle peut concerner la contestation d'une décision interne de la SACEM, la validité d'un contrat d'exploitation de droits d'auteur dans lequel la SACEM joue un rôle de gestionnaire ou de répartiteur, la contestation d'un constat réalisé par la SACEM dans le cadre d'une procédure de recouvrement, ou encore un recours contre une décision administrative de contrôle de la SACEM en tant qu'organisme de gestion collective.

Cette synthèse vise à éclaircir les fondements juridiques et les modalités procédurales des actions en nullité ou des recours dans ce contexte, en s'appuyant sur les textes législatifs et la jurisprudence pertinente fournis.

I. Cadre général de la SACEM : Statut, prérogatives et limites

La SACEM est un organisme de gestion collective (OGC) régi par des dispositions spécifiques du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui encadrent son statut, ses missions et ses pouvoirs.

A. Statut et capacité d'agir en justice de la SACEM

La SACEM est une personne morale dont l'objet principal est la gestion collective du droit d'auteur ou des droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits [[Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. Elle doit être contrôlée par ses membres ou être à but non lucratif et agir "au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent" [[Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. En tant que société civile, les litiges la concernant, notamment en matière de recouvrement de redevances, relèvent des juridictions civiles et non commerciales [[Cass., com., 5 novembre 1985, n°83-10.481](#)].

La SACEM dispose de la qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres [[Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. La Cour de cassation a confirmé cette capacité, y compris en cas de contrefaçon, agissant comme mandataire de ses adhérents [[Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#)], [[Cass., crim., 29 mars 1990, n°86-94.321](#)], [[Cass., crim., 25 octobre 1988, n°86-91.720](#)], [[Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239](#)]. L'adhésion à la SACEM transfère la qualité pour agir en contrefaçon pour les droits patrimoniaux à l'OGC, sauf carence de sa part [[CA, Paris, 23 mars 2012, 11/09340](#)].

B. Encadrement de la gestion, de l'octroi d'autorisations et de la perception des droits

Les modalités de gestion des droits patrimoniaux sont fixées par les statuts et le règlement général de l'OGC [[Article L324-1 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. Un principe fondamental est le respect de l'égalité de traitement des titulaires de droits [[Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#)], [[Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#)].

L'octroi des autorisations d'exploitation et la détermination des rémunérations doivent reposer sur des critères "objectifs, transparents et non discriminatoires" et le montant doit être "raisonnable" et "approprié", tenant compte de la "valeur économique des droits exploités" [[Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)], [[Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. Des réductions sont prévues pour certaines manifestations non payantes, et des règles spécifiques s'appliquent aux services en ligne nouveaux [[Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)], [[Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)].

La SACEM exerce ses prérogatives de perception et de recouvrement via des contrats généraux de représentation [[Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#)]. En cas de non-paiement, elle peut engager des actions en référé-provision [[Cour d'appel de Paris, 29 juin 2023, n°21/21022](#)], [[Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#)], [[Tribunal judiciaire de Marseille, 14 février 2025, n°24/03695](#)], [[Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914](#)], [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#)] et obtenir la communication de pièces justificatives sous astreinte [[Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#)], [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#)].

C. Limites des prérogatives et contrôle public de la SACEM

Les OGC sont soumis à un contrôle externe par une commission dédiée qui surveille leur gestion et le respect du CPI [[Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. Cette commission a également une mission de médiation [[Article L327-1 - Code de la propriété](#)

[intellectuelle](#)].

En raison de sa position, la SACEM est particulièrement encadrée par le droit de la concurrence. Ses actions en justice, bien que relevant d'un droit fondamental, pourraient être considérées comme anticoncurrentielles si elles s'inscrivaient dans une pratique d'entente ou d'abus de position dominante [[Autorité de la concurrence - 1997-06-24 - 97-A-16](#)]. Cependant, les allégations d'abus doivent être appuyées par des éléments probants suffisants [[Autorité de la concurrence - 2001-05-09 - 01-D-26](#)].

II. L'action en nullité des actes et contrats liés à la gestion collective

L'action en nullité peut viser des actes contractuels de droit commun (édition, cession) influencés par les règles de la SACEM, ou des actes normatifs internes à la SACEM.

A. Les fondements matériels d'une action en nullité

1. Fondements tirés du droit commun des contrats et du CPI

La nullité peut être invoquée pour un défaut de pouvoir du signataire [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)], [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)], la non-conformité aux dispositions impératives du CPI (ex: article L. 131-3 sur la délimitation des droits cédés, ou L. 132-4 sur les pactes de préférence) [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#)], [[Cour d'appel de Paris, 29 mars 2024, n°22/00799](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#)], ou l'absence de contrepartie réelle ou sérieuse [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)]. Un défaut d'exposé suffisant des moyens dans l'assignation peut également entraîner sa nullité procédurale [[Cour d'appel de Paris, 21 juin 2023, n°22/02146](#)].

2. Fondements tirés des règles internes des OGC

Une clause contractuelle non conforme aux obligations statutaires de la SACEM (ex: répartition des droits) peut entraîner la nullité du contrat si la clause est jugée essentielle [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#)].

3. Fondements liés au contrôle public des OGC

Le collège de contrôle de la commission de contrôle peut saisir le tribunal pour demander l'annulation de dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux de la SACEM non conformes à la réglementation [[Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#)], [[Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#)].

B. Les conditions procédurales d'exercice de l'action en justice

L'action en nullité est soumise à l'intérêt et à la qualité à agir [[Cass., com., 22 janvier 2025, n°23-15.248](#)]. Le demandeur doit justifier d'un "intérêt personnel et direct, né et actuel" [[Cass., com., 22 janvier 2025, n°23-15.248](#)]. Le défaut d'un tel intérêt peut entraîner l'irrecevabilité [[Cass., com., 6 juillet 2010, n°09-15.066](#)]. La recevabilité est également soumise au respect des délais de prescription. La prescription de droit commun est de cinq ans

à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 17 octobre 2024, n°21/03937](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#)]. Chaque acte distinct de contrefaçon fait courir son propre délai [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#)].

Un auteur ayant adhéré à la SACEM est irrecevable à agir personnellement en contrefaçon, sauf carence de l'OGC [[Cour d'appel de Lyon, 7 mars 2024, n°19/03486](#)]. L'exception de nullité, soulevée en défense, est perpétuelle [[Cour d'appel de Basse-Terre, 26 juillet 2024, n°21/01256](#)].

C. Les effets de la nullité des actes contractuels

La nullité prononcée a un effet rétroactif, remettant les parties dans leur état antérieur à la conclusion de l'acte. Cela implique des restitutions des sommes perçues, y compris par la SACEM au titre des répartitions [[Cour d'appel de Paris, 29 mars 2024, n°22/00799](#)], [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#)]. L'annulation d'un acte préalable n'entraîne pas automatiquement la nullité du contrat principal, et une régularisation est possible [[CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779, Inédit au recueil Lebon](#)].

III. Recours et compétence juridictionnelle contre les actes de la SACEM et leurs conséquences

La compétence juridictionnelle et les voies de recours varient selon la nature de l'acte contesté.

A. Compétence juridictionnelle générale

Les litiges impliquant la SACEM, en tant que société civile pour le recouvrement de redevances, relèvent de la juridiction civile [[Cass., com., 5 novembre 1985, n°83-10.481](#)]. La compétence des tribunaux judiciaires spécialisés en propriété littéraire et artistique est requise si le litige implique des règles spécifiques du droit d'auteur ; sinon, les juridictions civiles de droit commun sont compétentes [[Cass., 1re civ., 30 juin 2021, n°20-11.866](#)].

B. Recours contre les actes normatifs ou sociaux internes de la SACEM

Le collège de contrôle de la commission de contrôle peut saisir "le tribunal compétent" pour demander l'annulation des statuts, règlement général ou décisions des organes sociaux de la SACEM non conformes à la réglementation [[Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#)]. Les décisions prononcées par le collège des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris dans un délai de deux mois [[Article L327-15 - Code de la propriété intellectuelle](#)], [[Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#)].

C. Contestation des éléments de preuve (constats) utilisés par la SACEM

Lorsqu'un "contrôle" de la SACEM se traduit par un constat probatoire, la contestation porte

sur la loyauté et la régularité de la preuve. Le tribunal judiciaire est compétent pour statuer sur la demande d'annulation de procès-verbaux de constat, en appréciant le respect du contradictoire et l'absence d'atteinte à l'égalité des armes [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 6 novembre 2024, n°23/01281](#)].

D. Exigences procédurales et compétence des juges des incidents

Les nullités d'actes de procédure (ex: assignation, déclaration d'appel) sont soumises à des régimes spécifiques. L'assignation peut être annulée par le juge de la mise en état si elle ne contient pas un exposé suffisant des moyens [[Tribunal judiciaire de Paris, 29 février 2024, n°20/11178](#)], [[Cour d'appel de Paris, 21 juin 2023, n°22/02146](#)]. La nullité d'une déclaration d'appel est soumise à la preuve d'un grief [[Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2024, n°23/07540](#)]. Le juge des référés peut rejeter des exceptions de nullité d'assignations [[Tribunal judiciaire de Strasbourg, 9 octobre 2025, n°25/00481](#)] ou se déclarer incompétent si l'obligation est sérieusement contestée [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 8 décembre 2025, n°25/01620](#)].

IV. Articulation des nullités avec les procédures spécifiques et les actions complémentaires

L'action en nullité s'inscrit dans un cadre plus large et peut s'articuler avec d'autres procédures.

A. Articulation avec les procédures spéciales

Bien que la jurisprudence citée concerne des procédures collectives (où la compétence est exclusive et d'ordre public [[Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-16.532](#)], [[Cass., soc., 12 juin 2019, n°17-26.197](#)], [[Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-10.278](#)]), la logique est qu'une nullité peut relever d'une juridiction spécifique si elle est liée à un régime procédural d'ordre public.

B. Conséquences de l'annulation d'un acte préalable et régularisation

L'annulation d'un acte détachable ne signifie pas nécessairement la nullité du contrat en aval [[CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779, Inédit au recueil Lebon](#)]. Une régularisation est possible, notamment pour des vices de forme ou de procédure, par un nouvel acte rétroactif [[CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779, Inédit au recueil Lebon](#)]. Les irrégularités affectant la capacité d'ester en justice peuvent être couvertes si la situation est régularisée au moment où le juge statue [[Cass., 3e civ., 5 novembre 2014, n°13-21.014](#)].

C. Articulation avec les actions complémentaires et l'importance de la preuve

Le rejet d'une action en nullité ou en contrefaçon ne prive pas d'une action en concurrence déloyale si un comportement fautif est démontré [[Cass., com., 7 juin 2016, n°14-26.950](#)]. Dans tout contentieux, la rigueur probatoire est cruciale. L'insuffisance des preuves (ex: procès-verbaux non probants, rapports non signés) peut entraîner le rejet de demandes de provisions [[Tribunal judiciaire de Rennes, 20 juin 2025, n°25/00113](#)]. Les conditions d'éligibilité pour les répartitions doivent être respectées et prouvées [[Tribunal judiciaire de](#)

[Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912](#)]. Des documents de la SACEM peuvent par ailleurs servir de point de départ pour la prescription d'actions entre tiers [[Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#)].

Limites et Recommandations

Limites de l'analyse :

Les documents fournis mettent en lumière la capacité de la SACEM à agir en justice, les conditions de nullité de contrats d'exploitation de droits d'auteur (souvent entre auteurs et éditeurs, où la SACEM est un tiers intéressé), et les voies de recours contre les décisions de ses organes sociaux par le biais de l'autorité de contrôle. Cependant, ils n'abordent pas de manière directe et exhaustive les conditions spécifiques de **nullité d'un "acte de contrôle" (au sens d'une visite de vérification ou d'un procès-verbal de constat par un agent de la SACEM)** ou d'une **"mise en demeure" émanant de la SACEM** en tant qu'acte juridique autonome. La jurisprudence tend à analyser ces "contrôles" comme des éléments de preuve dont la force probante peut être contestée devant le juge, plutôt que comme des actes susceptibles de nullité intrinsèque comme un contrat.

Recommandations :

- 1. Qualifier précisément l'acte contesté :** Avant toute action, il est impératif de déterminer la nature juridique exacte de l'acte de la SACEM ou de l'acte lié à la gestion collective qui est visé. S'agit-il d'un contrat (ex: avec un utilisateur du répertoire), d'une décision interne de la SACEM (ex: refus d'adhésion, modalités de répartition), d'un constat d'agent, ou d'une mise en demeure de payer ?
- 2. Identifier le fondement juridique de la nullité :** En fonction de la qualification de l'acte, les fondements de la nullité (droit commun des contrats, CPI, statuts de la SACEM, droit de la concurrence) devront être précisément identifiés.
- 3. Vérifier l'intérêt et la qualité à agir ainsi que les délais de prescription :** Ces conditions procédurales sont essentielles et peuvent entraîner l'irrecevabilité de l'action.
- 4. Déterminer la juridiction compétente :** Les litiges liés à la SACEM relèvent généralement du tribunal judiciaire. Cependant, la compétence d'un pôle spécialisé en propriété littéraire et artistique ou d'un juge des référés dépendra de la complexité de l'affaire et de l'urgence.
- 5. Anticiper les conséquences :** L'annulation d'un acte peut avoir des effets rétroactifs et entraîner des restitutions. Il convient également de considérer les actions complémentaires possibles (ex: concurrence déloyale) si l'action en nullité principale est incertaine.
- 6. Pour les "contrôles" probatoires :** En l'absence de régime spécifique de nullité pour un "acte de contrôle" de la SACEM, il convient de contester la force probante des constats (par exemple, en invoquant la déloyauté de la preuve ou l'absence de respect du contradictoire) devant le juge saisi au fond du litige principal.

D) Cadre général des organismes de gestion collective et conditions d'exercice de l'action en justice

La question de l'utilisateur, qui évoque un "contrôle", une "nullité" et un "recours" concernant la SACEM, peut recouvrir diverses situations, allant de la contestation d'une décision interne à la remise en cause d'un contrat d'exploitation. Pour aborder les fondements et modalités d'une action en nullité dirigée contre un acte ou un contrat relatif à la gestion collective des droits d'auteur, il convient d'abord de poser le cadre juridique des organismes de gestion collective (OGC) et les conditions générales d'exercice d'une telle action.

A. Le cadre juridique des organismes de gestion collective

Les organismes de gestion collective, tels que la SACEM, sont définis comme des personnes morales dont l'objet principal est la gestion du droit d'auteur ou des droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat. Ces organismes doivent être contrôlés par leurs membres titulaires de droits ou être à but non lucratif. Ils ont l'obligation d'agir "*au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent*" et ne peuvent leur imposer des obligations qui ne sont "*pas objectivement nécessaires*" pour protéger leurs droits ou assurer une gestion efficace (Article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Les modalités de gestion des droits patrimoniaux confiés à ces organismes sont fixées par leurs statuts ou leur règlement général (Article L324-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Un principe fondamental régissant leur activité est le respect de l'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux de l'ensemble des titulaires qu'ils représentent (Article L324-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

En outre, l'octroi des autorisations d'exploitation et la détermination des rémunérations sont strictement encadrés. Les conditions d'octroi doivent être "*fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires*", et le montant des rémunérations doit être "*raisonnable et garantir que les titulaires de droits [...] perçoivent une rémunération appropriée*". Ce montant doit notamment tenir compte de la "*valeur économique des droits exploités*", de la "*nature et de l'étendue de l'utilisation*" et de la "*valeur économique du service fourni*". Des règles spécifiques prévoient des réductions pour certaines manifestations sans entrée payante et limitent l'usage de précédents pour les services en ligne nouveaux de moins de trois ans (Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

B. Les fondements matériels d'une action en nullité contre un acte ou contrat d'OGC

Une action en nullité contre un acte ou un contrat relatif à la gestion collective peut se fonder sur la méconnaissance des obligations et principes décrits ci-dessus. Par exemple, la violation de l'obligation d'agir au mieux des intérêts des titulaires ou l'imposition d'obligations non objectivement nécessaires (Article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))) peuvent constituer des griefs. De même, le non-respect du principe d'égalité de traitement (Article L324-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))) ou l'irrégularité des conditions d'octroi d'autorisations ou de fixation des rémunérations (Article L324-6 du Code

de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))) peuvent être invoqués.

La jurisprudence illustre que, lorsqu'une action en nullité de contrats de gestion collective est engagée, le juge examine la situation au regard du droit d'auteur pour déterminer la validité des moyens invoqués. Ainsi, le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté une demande de nullité de contrats généraux de représentation de la SACEM, estimant que la diffusion d'œuvres musicales lors d'obsèques en présence du public constituait une "*communication au public*" nécessitant une autorisation, rendant les arguments de nullité (erreur, absence d'objet/cause) inopérants (Tribunal judiciaire de Paris, 31 janvier 2024, n°20/03574 ([Tribunal judiciaire de Paris, 31 janvier 2024, n°20/03574](#))). Cet arrêt, bien que ne traitant pas directement d'un "*recours*" ou d'un "*contrôle*" au sens large de la question de l'utilisateur, démontre comment le fond matériel du droit d'auteur conditionne la pertinence des moyens de nullité contractuelle.

C. Les conditions procédurales d'exercice de l'action en justice

L'exercice d'une action en nullité est soumis à des conditions procédurales générales. L'une des plus importantes est l'intérêt à agir. Même en cas de nullité absolue, le demandeur doit "*justifier d'un intérêt personnel et direct, né et actuel*" (Cass., com., 22 janvier 2025, n°23-15.248 ([Cass., com., 22 janvier 2025, n°23-15.248](#))). Le défaut d'un tel intérêt peut entraîner l'irrecevabilité de l'action, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un contexte de procédures collectives où l'absence de déclaration de créance avait éteint l'intérêt à agir (Cass., com., 6 juillet 2010, n°09-15.066 ([Cass., com., 6 juillet 2010, n°09-15.066](#))). La transposition de ces principes à une action en nullité contre un acte ou contrat de gestion collective est nécessaire, bien que les affaires citées concernent des domaines différents (financement/sûretés et procédures collectives).

Concernant la qualité pour agir des organismes de gestion collective eux-mêmes, il est établi qu'ils ont "*qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres*" (Article L321-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). La Cour de cassation a confirmé cette qualité pour la SACEM, agissant pour ses mandants français ou étrangers, rendant inopérante la règle "*nul ne plaide par procureur*" (Cass., crim., 13 décembre 1990, n°87-91.789 ([Cass., crim., 13 décembre 1990, n°87-91.789](#))). Ces décisions concernent la capacité de l'OGC à initier une action, mais elles soulignent leur statut d'acteur judiciaire.

Enfin, il est important de noter les limites de l'office du juge judiciaire face à la contestation d'actes administratifs. La Cour d'appel de Paris a rappelé que le juge judiciaire doit normalement surseoir à statuer et poser une question préjudicielle au juge administratif en cas de contestation sérieuse de la légalité d'un acte administratif, sauf si une jurisprudence établie permet de trancher manifestement (Cour d'appel de Paris, 9 février 2024, n°22/08315 ([Cour d'appel de Paris, 9 février 2024, n°22/08315](#))). Bien que cette décision porte sur la nullité d'un jugement et la contestation de barèmes administratifs, elle met en lumière la complexité de l'articulation entre les ordres de juridiction lorsque la contestation d'un acte de gestion collective touche à la légalité d'un acte administratif sous-jacent.

II) Les fondements juridiques et les modalités de l'action en nullité des actes et contrats

L'action en nullité dirigée contre un acte ou un contrat relatif à la gestion collective des droits d'auteur peut reposer sur divers fondements juridiques et s'exercer selon des modalités distinctes, selon la nature de l'acte contesté.

A. Les fondements juridiques de l'action en nullité

Les fondements de l'action en nullité peuvent être tirés du droit commun des contrats, des dispositions spécifiques du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ou des règles propres aux organismes de gestion collective (OGC).

1. Fondements tirés du droit commun des contrats et du Code de la propriété intellectuelle

La nullité d'un contrat d'édition, de cession de droits ou d'un pacte de préférence peut être invoquée pour des motifs classiques de droit des contrats ou pour non-respect des règles spécifiques du droit d'auteur. Par exemple, un défaut de pouvoir du signataire peut être un motif de nullité, examiné au regard des articles 1156 du Code civil (version post-ordonnance) ou de l'ancien article 1998, en tenant compte du droit transitoire applicable à la date de conclusion du contrat (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#))).

Des violations des dispositions du CPI peuvent également fonder une action en nullité. Il en est ainsi de l'inobservation de l'article L. 131-3 du CPI, qui exige la délimitation des droits cédés quant à leur étendue, destination, lieu et durée. La jurisprudence apprécie si la clause est suffisamment déterminable, même si elle est large (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#))). De même, un pacte de préférence peut être annulé s'il ne respecte pas les exigences de l'article L. 132-4 du CPI, notamment l'engagement de l'auteur à accorder un droit de préférence pour des œuvres de genre nettement déterminé et une limitation dans le temps ou le nombre d'œuvres. La méconnaissance de ces conditions peut entraîner une nullité relative (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#))). La nullité peut aussi être fondée sur l'absence de contrepartie réelle ou sérieuse, appréciée au moment de la formation du contrat (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#))).

2. Fondements tirés des règles internes des organismes de gestion collective

Les règles internes des OGC, telles que les statuts et le règlement général de la SACEM, peuvent constituer la "*loi des parties*" pour leurs membres. Ainsi, une clause contractuelle prévoyant une répartition des droits non conforme aux obligations statutaires de l'OGC (par exemple, une répartition par moitié au lieu d'une répartition par tiers imposée par les statuts de la SACEM) peut être déclarée nulle (Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#))).

3. Fondements liés au contrôle public des organismes de gestion collective

Dans le cadre du contrôle public des OGC, le collège de contrôle peut saisir le tribunal compétent pour demander l'annulation de dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux de l'organisme qui ne seraient pas conformes à la

réglementation (Article L. 327-13 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Ce mécanisme vise à garantir la conformité des actes normatifs internes et des décisions structurelles de l'OGC.

B. Les modalités de l'action en nullité

Les modalités de l'action en nullité varient selon la nature de l'acte contesté et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

1. Action en nullité de contrats privés d'exploitation des droits

Lorsqu'il s'agit de contester la validité de contrats d'édition, de cession ou de pactes de préférence, l'action en nullité est généralement portée devant le juge judiciaire. Elle peut être exercée à titre principal ou par voie reconventionnelle au cours d'un litige. Le juge examine alors au fond les moyens de nullité invoqués, tels que le défaut de pouvoir, la non-conformité aux exigences du CPI ou la violation des statuts de l'OGC (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#))). La portée de la nullité prononcée par le tribunal peut être limitée aux contrats effectivement communiqués à la procédure (Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675 ([Tribunal judiciaire de Paris, 24 septembre 2025, n°23/08675](#))).

Il est important de noter que ces actions en nullité visent des contrats conclus entre un auteur et un éditeur, par exemple, et non directement un acte émanant de la SACEM elle-même. La SACEM peut être appelée en intervention forcée, mais elle n'est pas l'auteur de l'acte dont la nullité est demandée ; elle intervient plutôt en tant que tiers gestionnaire de droits pour des mesures d'information ou de rectification documentaire (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 septembre 2024, n°20/03143](#))).

2. Procédure d'annulation des actes internes des organismes de gestion collective

L'annulation des statuts, du règlement général ou des décisions des organes sociaux d'un OGC, pour non-conformité à la réglementation, suit une procédure spécifique encadrée par le Code de la propriété intellectuelle. Cette procédure est initiée par une saisine du collège de contrôle par toute personne intéressée, par le ministre chargé de la culture, ou par constatation de manquements dans l'exercice de sa mission. Le collège de contrôle procède à une enquête, établit un rapport et peut mettre en demeure l'organisme de se conformer. En cas de non-conformité, il peut décider d'ouvrir une procédure de sanction et, surtout, il a la faculté de saisir le tribunal compétent pour demander l'annulation des actes internes non conformes (Article L. 327-13 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Cette voie de recours est donc institutionnellement adossée à la procédure de contrôle et de sanction des OGC.

Différences avec la question de l'utilisateur : Les documents analysés illustrent principalement les fondements et modalités de l'action en nullité de contrats privés d'exploitation des droits d'auteur, où la SACEM intervient comme cadre normatif ou tiers gestionnaire, mais n'est pas l'auteur de l'acte contesté. L'article L. 327-13 du CPI ([Article L327-13 - Code de la propriété intellectuelle](#)) concerne l'annulation d'actes normatifs internes de l'OGC via une procédure de contrôle public, ce qui diffère d'un "*recours*" direct contre un "*contrôle*" (au sens d'une vérification sur le terrain ou d'une décision spécifique de gestion)

opéré par la SACEM. Aucun des documents ne décrit directement les modalités d'une action en nullité dirigée contre un acte de "contrôle" de la SACEM sur un utilisateur.

III) Le régime de la prescription et de la recevabilité des recours contre les actes de gestion collective

Le régime de la prescription et de la recevabilité est un aspect fondamental de toute action en justice, y compris celles dirigées contre des actes ou contrats relatifs à la gestion collective des droits d'auteur. Il détermine si une action peut être valablement introduite devant les tribunaux.

A. La prescription des actions

La prescription est le délai au-delà duquel une action en justice n'est plus recevable. En droit commun, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du Code civil). Ce principe est appliqué dans les contentieux liés aux droits d'auteur et à la gestion collective.

1. Point de départ de la prescription

Le point de départ de la prescription est la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance des faits ou aurait dû en avoir connaissance. La Cour d'appel de Versailles a ainsi jugé que, dans le cadre de manquements contractuels liés à l'exploitation d'œuvres et à leur déclaration auprès de la SACEM, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où l'auteur a effectivement compris l'origine des erreurs, par exemple à la réception d'un courrier de la SACEM clarifiant la situation (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#))). Pour les obligations de reddition de comptes, les feuillets de répartition de la SACEM, qui concernent la gestion collective, ne peuvent pas être considérés comme le point de départ de la prescription pour une obligation de gestion individuelle, et le délai peut ne jamais avoir commencé à courir si les redditions de compte n'ont pas été communiquées (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#))).

De même, le Tribunal judiciaire de Paris a rappelé que le délai de prescription quinquennale court à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits, même si l'exploitation ou la contrefaçon se poursuit dans le temps. Ainsi, un compositeur qui avait connaissance dès 2014 de dépôts à la SACEM sous le seul nom d'un autre auteur et de l'absence de mention de son nom au générique, ne pouvait agir utilement qu'au plus tard fin 2019, rendant son assignation de février 2021 tardive et ses demandes irrecevables comme prescrites (Tribunal judiciaire de Paris, 17 octobre 2024, n°21/03937 ([Tribunal judiciaire de Paris, 17 octobre 2024, n°21/03937](#))).

2. Application "acte par acte"

Lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts et non d'un acte unique, la prescription court pour chacun de ces actes. La Cour d'appel de Versailles a confirmé que chaque acte matériel de diffusion fait courir son propre délai de prescription, ce qui peut entraîner une irrecevabilité partielle des demandes pour les faits antérieurs à la période non

prescrite (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#))).

3. Spécificités des délais spéciaux

Certains actes peuvent être soumis à des délais de forclusion ou d'irrecevabilité spécifiques, souvent liés à leur publication officielle. Par exemple, en droit social, le délai pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de sa publication au bulletin officiel des conventions collectives (Cass., soc., 26 juin 2024, n°22-21.799 ([Cass., soc., 26 juin 2024, n°22-21.799](#))). Transposition incertaine car cette règle relève du droit du travail et non du droit d'auteur, mais elle illustre l'existence de délais spéciaux dont le point de départ est la publicité de l'acte.

B. La recevabilité des actions et recours

La recevabilité d'une action ou d'un recours est soumise à plusieurs conditions, dont l'intérêt et la qualité à agir, ainsi que le respect des formes et délais procéduraux.

1. Intérêt et qualité à agir

Le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel et direct, né et actuel. La qualité pour agir est également essentielle. La Cour de cassation a rappelé que la nullité d'une vente pour vileté du prix est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les parties au contrat, excluant ainsi l'action d'un copropriétaire non partie à l'acte (Cass., 3e civ., 26 mai 2016, n°15-16.617 ([Cass., 3e civ., 26 mai 2016, n°15-16.617](#))). Transposition incertaine car cette décision concerne la copropriété, mais elle souligne l'importance de la distinction entre nullité relative et absolue et de la qualité pour agir.

Dans le cadre d'une œuvre de collaboration, un coauteur peut agir seul pour défendre son droit moral si sa contribution est individualisable ; dans le cas contraire, il doit mettre en cause les autres auteurs, sous peine d'irrecevabilité (Cour d'appel de Paris, 31 mai 2023, n°22/09119 ([Cour d'appel de Paris, 31 mai 2023, n°22/09119](#))). Transposition incertaine car cette décision ne traite pas d'un acte de gestion collective de la SACEM, mais elle éclaire les exigences de recevabilité liées à la titularité des droits.

2. Recevabilité des actions personnelles de l'auteur

Un auteur ayant adhéré à un organisme de gestion collective comme la SACEM est irrecevable à agir personnellement en contrefaçon, sauf en cas de carence de l'organisme gestionnaire. La recevabilité de cette action s'apprécie au jour où elle est formée, et l'auteur doit justifier avoir informé l'organisme des actes de contrefaçon ou l'avoir mis en demeure d'agir (Cour d'appel de Lyon, 7 mars 2024, n°19/03486 ([Cour d'appel de Lyon, 7 mars 2024, n°19/03486](#))).

3. Recevabilité des recours procéduraux

Les recours contre les décisions de justice sont soumis à des délais stricts. Le délai d'appel est généralement d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée (articles 528 et 538 du Code de procédure civile). La Cour d'appel de Lyon a ainsi jugé qu'un appel formé avant même que le délai d'un mois n'ait commencé à courir n'entraîne pas de forclusion (Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2024, n°23/07540 ([Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2024, n°23/07540](#))). Les nullités pour irrégularités de forme des actes de procédure, comme une déclaration d'appel, sont subordonnées à la preuve d'un grief (Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2024, n°23/07540 ([Cour d'appel de Lyon, 17 septembre 2024, n°23/07540](#))).

Transposition incertaine car ces règles concernent la procédure d'appel et non directement une

action en nullité d'un acte de gestion collective, mais elles illustrent les mécanismes de recevabilité procédurale.

4. Exception de nullité et prescription

La nullité peut être soulevée par voie d'exception, c'est-à-dire en défense, pour faire écarter les prétentions adverses. Dans ce cas, l'exception de nullité est perpétuelle, conformément à l'ancien article 1185 du Code civil. La Cour d'appel de Basse-Terre a ainsi jugé que la prescription spéciale de trois mois prévue en droit des sociétés (article L. 235-9 du Code de commerce) ne s'applique pas lorsque la nullité est soulevée par voie d'exception et que la cause de nullité n'est pas celle visée par le texte (Cour d'appel de Basse-Terre, 26 juillet 2024, n°21/01256 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 26 juillet 2024, n°21/01256](#))). Transposition incertaine car cette décision relève du droit des sociétés, mais elle fournit une méthode de raisonnement sur la qualification de la nullité (action ou exception) et l'applicabilité des délais de prescription spéciaux.

En somme, la recevabilité et la prescription des recours contre les actes de gestion collective sont appréciées au cas par cas, en fonction de la nature de l'acte contesté (contrat, décision interne, acte de procédure), de la qualité du demandeur et de la date de connaissance des faits, avec une application stricte des délais légaux.

IV) Articulation des nullités avec les procédures spécifiques et les actions complémentaires

L'action en nullité d'un acte ou d'un contrat relatif à la gestion collective des droits d'auteur s'inscrit souvent dans un cadre procédural plus large, où elle peut s'articuler avec des procédures spécifiques, des questions de compétence juridictionnelle, ou des actions complémentaires. La qualification précise de la nullité et du contexte procédural est déterminante pour identifier la voie de recours appropriée et les effets juridiques.

A. Articulation des nullités avec les procédures spéciales et la compétence juridictionnelle

Lorsqu'une nullité est intrinsèquement liée à un régime procédural spécial, elle peut relever d'une juridiction spécifique, dérogeant aux règles de compétence de droit commun. C'est notamment le cas en matière de procédures collectives. La Cour de cassation a ainsi jugé à plusieurs reprises que l'action en nullité d'un acte conclu en période suspecte, fondée sur les dispositions de la procédure collective, est "*née de la procédure collective et soumise à son influence juridique*", relevant de la "*compétence exclusive et d'ordre public du tribunal de la procédure collective*" (Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-16.532 ([Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-16.532](#))) ; Cass., soc., 12 juin 2019, n°17-26.197 ([Cass., soc., 12 juin 2019, n°17-26.197](#)) ; Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-10.278 ([Cass., soc., 12 juin 2019, n°18-10.278](#))). Cette compétence spéciale "*déroge aux règles de compétence de droit commun*" (Cass., soc., 12 juin 2019, n°17-26.197 ([Cass., soc., 12 juin 2019, n°17-26.197](#))).

De plus, lorsque le liquidateur agit en nullité dans l'intérêt collectif des créanciers, une clause compromissaire stipulée dans l'acte litigieux peut être jugée "*manifestement inapplicable*" au litige (Cass., com., 17 novembre 2015, n°14-16.012 ([Cass., com., 17 novembre 2015, n°14-16.012](#))). Ces principes illustrent que la nature de l'action en nullité (ici, exercée "*au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers*") peut primer sur des mécanismes contractuels ou des règles de compétence habituelles.

La transposition de ces règles à la gestion collective des droits d'auteur est incertaine, car elles sont spécifiques au régime de l'insolvabilité et des procédures collectives. Pour qu'une telle logique s'applique à un acte de la SACEM, il faudrait qu'une procédure spéciale comparable, d'ordre public et dérogoratoire au droit commun, soit identifiée dans le Code de la propriété intellectuelle ou d'autres textes régissant les organismes de gestion collective.

B. Articulation des nullités avec les conséquences sur les actes liés et la régularisation

L'annulation d'un acte préalable ou détachable d'un contrat n'entraîne pas nécessairement la nullité automatique du contrat lui-même. Le Conseil d'État a précisé que "*L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat*" (CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779 ([CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779, Inédit au recueil Lebon](#))). Il appartient alors au juge de l'exécution d'apprécier les conséquences de cette annulation, pouvant aller de la poursuite du contrat à sa résiliation ou à la saisine du juge du contrat. Une régularisation est également possible, notamment si le vice est de forme ou de procédure, par un "*nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice*" (CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779 ([CE, 3ème chambre, 20/05/2016, 375779, Inédit au recueil Lebon](#))).

Bien que cette décision relève du droit administratif des contrats, elle souligne une logique générale : la nullité d'un acte amont ne conduit pas toujours à l'anéantissement du dispositif contractuel en aval, et des mécanismes de régularisation peuvent être mis en œuvre. Cette approche pourrait être pertinente pour des actes internes de la SACEM (décisions, délibérations) qui seraient des actes détachables de contrats d'exploitation ou d'adhésion.

C. Articulation des nullités procédurales et la capacité d'agir

En matière de nullités procédurales, la Cour de cassation a rappelé que la non-conformité des statuts d'une personne morale n'affecte pas son existence légale et que l'irrégularité peut être couverte. Ainsi, la Cour a censuré une décision qui avait déduit d'une absence de mise en conformité des statuts d'une ASL la perte de son droit d'agir et l'annulation de tous les actes de procédure, car l'irrégularité était "*couverte au moment où elle statuait*" (Cass., 3e civ., 5 novembre 2014, n°13-21.014 ([Cass., 3e civ., 5 novembre 2014, n°13-21.014](#))). Ce principe, fondé sur les articles 117 et 121 du Code de procédure civile, met en lumière la possibilité de régulariser certaines irrégularités affectant la capacité d'ester en justice, évitant une annulation totale de la procédure si la situation est régularisée au moment où le juge statue. La transposition à la SACEM est limitée, car elle concerne la capacité d'ester en justice et non la

nullité d'actes ou de contrats de gestion collective.

D. Articulation avec les actions complémentaires et la preuve

Le rejet d'une action en nullité ou l'absence de droits privatifs ne prive pas nécessairement le demandeur de toute autre voie de droit. La Cour de cassation a jugé que "*l'action en concurrence déloyale, qui est ouverte à celui qui ne peut se prévaloir d'aucun droit privatif, peut se fonder sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution de droit privatif, dès lors qu'il est justifié d'un comportement fautif*" (Cass., com., 7 juin 2016, n°14-26.950 ([Cass., com., 7 juin 2016, n°14-26.950](#))). Cela signifie qu'une action en responsabilité délictuelle (par exemple, pour faute) peut être envisagée même si l'action principale (par exemple, en contrefaçon ou en nullité d'un acte) échoue.

Dans les contentieux impliquant les organismes de gestion collective, la preuve joue un rôle crucial, notamment dans les procédures spécifiques. Le Tribunal judiciaire de Rennes a ainsi rejeté une demande de provision en référé de la SPRE, faute d'établir l'existence de créances "*non sérieusement contestables*", en raison de l'insuffisance des preuves produites (procès-verbaux non probants pour les périodes visées, rapports non signés, captures d'écran insuffisantes pour le juge de l'évidence) (Tribunal judiciaire de Rennes, 20 juin 2025, n°25/00113 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 20 juin 2025, n°25/00113](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre, dans une affaire opposant un sociétaire à la SACEM pour des droits de livestreams, a rejeté la demande de paiement du sociétaire pour non-respect des conditions d'éligibilité (notamment le seuil de 1 000 vues atteint par un procédé artificiel) et la demande de restitution de la SACEM pour défaut de preuve du caractère indu (Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912](#))). Ces décisions, bien que ne portant pas directement sur une action en nullité, illustrent l'importance de la rigueur probatoire et du respect des conditions d'éligibilité ou de validité pour le succès des actions en justice impliquant les OGC, y compris les actions complémentaires comme la restitution de l'indu.

I) Statut et organisation des organismes de gestion collective (OGC) comme la SACEM

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective (OGC), est une personne morale dont l'objet principal est la gestion du droit d'auteur ou des droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires, à leur profit collectif. Cette gestion s'opère soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat (Article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Les OGC sont régis par les dispositions propres à leur forme juridique, sous réserve des règles spécifiques du Code de la propriété intellectuelle (Article L321-5 du CPI ([Article L321-5 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Concernant leur organisation et leur gouvernance, les OGC doivent soit être contrôlés par leurs membres titulaires de droits, soit être à but non lucratif (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Leurs statuts doivent prévoir des règles garantissant la participation effective de leurs membres au processus de décision et assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres. Ces règles peuvent être complétées par un règlement général adopté par l'assemblée générale des membres (Article L323-1 du CPI ([Article L323-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Les OGC sont tenus d'agir au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent et ne peuvent leur imposer des obligations non objectivement nécessaires pour protéger leurs droits ou assurer une gestion efficace (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Avant d'obtenir le consentement des titulaires de droits, les OGC doivent les informer des droits dont ils bénéficient, des modalités d'exercice de ces droits, ainsi que des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus (Article L322-1 du CPI ([Article L322-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Les missions des OGC ne se limitent pas à la gestion des droits. Ils peuvent également mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits et du public (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Un aspect fondamental de leur statut est leur qualité pour ester en justice. Les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres (Article L321-2 du CPI ([Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). La jurisprudence confirme cette capacité, soulignant que la SACEM, en tant qu'organisme professionnel agréé, tire des dispositions légales et de ses statuts la possibilité d'exercer une action en justice lorsqu'une atteinte aux droits de ses membres est constatée, notamment en cas de contrefaçon (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#)) ; Cass., crim., 29 mars 1990, n°86-94.321 ([Cass., crim., 29 mars 1990, n°86-94.321](#)) ; Cass., crim., 25 octobre 1988, n°86-91.720 ([Cass., crim., 25 octobre 1988, n°86-91.720](#)) ; Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239 ([Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239](#))). Elle agit comme mandataire de ses adhérents pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, et l'adage "*nul ne plaide par procureur*" ne peut être invoqué dès lors que la loi confère ce pouvoir à ces organismes (Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239 ([Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239](#))).

L'adhésion à un OGC comme la SACEM emporte des conséquences importantes pour les titulaires de droits. L'apport exclusif des droits patrimoniaux à la SACEM par un auteur

adhérent a pour effet que cet auteur n'a plus qualité pour ester en justice contre des tiers au titre de ses droits patrimoniaux, sauf en cas de carence de la SACEM à les faire respecter. En revanche, la SACEM n'a pas vocation à assurer la promotion et la commercialisation des œuvres de ses adhérents (CA, Paris, 23 mars 2012, 11/09340 ([CA, Paris, 23 mars 2012, 11/09340](#))).

Il convient de noter que les documents analysés définissent le cadre statutaire et organisationnel général des OGC et leur capacité à agir en justice, mais ne décrivent pas directement les modalités opérationnelles spécifiques des "contrôles" effectués par la SACEM chez les utilisateurs (visites, constatations, pouvoirs de vérification) ni l'ensemble des règles précises de "perception" (assiette, tarifs, pouvoirs de sanction) en dehors du contexte de la contrefaçon. La question des "limites" de ces prérogatives de contrôle et de perception n'est abordée qu'indirectement par les principes généraux de loyauté et de nécessité des obligations imposées aux membres.

II) Exercice des prérogatives de la SACEM en matière de gestion, perception et recouvrement des droits d'auteur

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective, exerce ses prérogatives de gestion, de perception et de recouvrement des droits d'auteur dans un cadre légal et contractuel précis, encadrant à la fois l'octroi des autorisations et la détermination des rémunérations.

A. Encadrement de la gestion et de l'octroi des autorisations

Les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des droits par la SACEM doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Le montant des rémunérations demandées doit être raisonnable et garantir aux titulaires de droits une rémunération appropriée. Ce montant tient compte notamment de la valeur économique des droits exploités, de la nature et de l'étendue de l'utilisation des œuvres, ainsi que de la valeur économique du service fourni par l'organisme. L'Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)) dispose en ce sens que « *Les conditions d'octroi par les organismes de gestion collective des autorisations d'exploitation des droits sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires* » et que « *Le montant des rémunérations demandées (...) est raisonnable et garantit que les titulaires de droits (...) perçoivent une rémunération appropriée (...)* ». Il précise également que ce montant « *tient compte, notamment, de la valeur économique des droits exploités (...) de la nature et de l'étendue de l'utilisation des œuvres (...) et de la valeur économique du service fourni (...)* ».

Les statuts ou le règlement général de la SACEM doivent prévoir des conditions de réduction pour les associations d'intérêt général lors de manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante (Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Par ailleurs, pour les utilisateurs fournissant un nouveau type de service en ligne depuis moins de trois ans, les conditions d'octroi des autorisations ne sauraient constituer des précédents pour d'autres autorisations, le délai de trois ans courant à compter du premier contrat (Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Il est important de noter que les contrats

conclus par les organismes de gestion collective avec les utilisateurs de leur répertoire sont des actes civils (Article L324-3 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-3 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Ces dispositions fixent des exigences substantielles pour l'exercice des prérogatives de la SACEM, agissant comme un standard juridique pour l'octroi des autorisations et la fixation des rémunérations. Toutefois, elles ne traitent pas directement des questions de nullité ou de recours contre un acte spécifique de la SACEM, qui relèvent davantage de normes procédurales (Différence avec le problème de droit de l'utilisateur).

B. Modalités de perception et de recouvrement des droits

La SACEM met en œuvre ses prérogatives de perception et de recouvrement principalement par le biais de contrats généraux de représentation conclus avec les utilisateurs de son répertoire. Ces contrats définissent les obligations de déclaration et de paiement des redevances (Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914](#))).

En cas de manquement à ces obligations, notamment le non-paiement des redevances ou le défaut de communication des documents nécessaires au calcul des droits, la SACEM peut engager des actions en justice. La jurisprudence illustre fréquemment le recours à la procédure de référé-provision pour obtenir le paiement des sommes dues. Dans ce cadre, le juge des référés peut accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636](#))). Plusieurs décisions confirment cette approche, où la SACEM obtient des condamnations provisionnelles sur la base de contrats établis et de l'absence de contestation sérieuse des créances (Cour d'appel de Paris, 29 juin 2023, n°21/21022 ([Cour d'appel de Paris, 29 juin 2023, n°21/21022](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#))) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 14 février 2025, n°24/03695 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 14 février 2025, n°24/03695](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914](#))) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))).

La SACEM peut également solliciter et obtenir la communication de pièces justificatives, telles que les états de recettes ou les liasses fiscales, nécessaires au calcul définitif des redevances, sous astreinte, lorsque cette obligation est prévue contractuellement et n'est pas respectée (Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#))) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))). Par exemple, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a fait injonction à une société de remettre « *les états de recettes (...)* ; *la liasse fiscale certifiée conforme (...)* » sous astreinte (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))).

Les constats effectués par les agents de la SACEM peuvent servir de fondement à ces actions

en recouvrement, notamment en cas de diffusion d'œuvres sans autorisation préalable. Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a ainsi rappelé qu'« aucune œuvre musicale ne peut être reproduite, représentée ou diffusées sans le consentement préalable et écrit de l'auteur ou de ses ayants-droit et de la SACEM quand il s'agit d'œuvres dont elle assure la gestion » et que « il appartient à la SACEM de déterminer les conditions notamment pécuniaires de l'autorisation qu'elle accorde » (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 juillet 2024, n°24/00835 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 juillet 2024, n°24/00835](#))).

Ces décisions judiciaires illustrent la mise en œuvre concrète des prérogatives de la SACEM en matière de perception et de recouvrement, en s'appuyant sur le cadre contractuel et la preuve des manquements. Cependant, elles ne définissent pas de manière générale les limites des pouvoirs de "contrôle" de la SACEM au-delà de la constatation des faits et de l'exigence de justificatifs dans un cadre contractuel et procédural. La transposition est incertaine car ces affaires ne traitent pas directement de la nullité d'un acte ou d'un recours contre une décision de contrôle (Différence avec le problème de droit de l'utilisateur).

III) Encadrement, limites et contentieux des actions de la SACEM

L'exercice des prérogatives de la SACEM en matière de gestion, perception et recouvrement des droits d'auteur est soumis à un encadrement légal strict, des limites précises et peut faire l'objet de divers contentieux.

A. Encadrement institutionnel et légal des actions de la SACEM

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective (OGC), est soumise à un contrôle externe permanent. Une commission de contrôle est instituée pour surveiller les comptes et la gestion des OGC, y compris leurs filiales, et pour veiller au respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Cette commission a également une mission de médiation pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation, notamment avec les prestataires de services en ligne et pour les autorisations multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Les OGC doivent respecter le principe d'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux de l'ensemble des titulaires de droits qu'ils représentent (Article L324-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Ils sont tenus de communiquer avec les utilisateurs par voie électronique, de répondre dans un délai raisonnable aux demandes et d'informer des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères de rémunération et des informations nécessaires. Après réception de ces informations, l'organisme doit proposer une autorisation ou adresser une réponse motivée expliquant son refus (Article L324-7 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-7 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

En raison de sa position dominante, voire de monopole de fait, sur le marché français de la perception et de la répartition des droits d'auteur musicaux, la SACEM est particulièrement encadrée par le droit de la concurrence (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-40 du 20 septembre 2000 ([00-D-40](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))). Cette position justifie un contrôle attentif de ses pratiques pour prévenir tout abus.

B. Limites des prérogatives de contrôle et de perception

Les prérogatives de la SACEM sont limitées par les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination. La commission de contrôle vérifie la conformité de la gestion de la SACEM aux dispositions légales, ce qui constitue une limite juridique à la manière dont elle exerce ses missions (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

En matière de concurrence, l'action en justice de la SACEM, bien que relevant d'un droit fondamental, ne peut être considérée comme anticoncurrentielle en soi. Cependant, elle pourrait le devenir si elle s'inscrivait dans le cadre d'une pratique d'entente ou d'abus de position dominante (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-40 du 20 septembre 2000 ([00-D-40](#))). Le Conseil de la concurrence a ainsi rappelé que "*le fait d'agir en justice est l'expression d'un droit fondamental*" et ne peut être considéré comme une action concertée anticoncurrentielle, sauf preuve d'une pratique d'entente ou d'abus (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#))). Les allégations d'abus de position dominante, comme des tarifs discriminatoires ou des conditions contractuelles "*léonines*", nécessitent des éléments probants suffisants pour être recevables (Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))). Le Conseil de la concurrence a pu déclarer irrecevable une saisine si les faits "*ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*" (Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))).

C. Contentieux des actions de la SACEM

La SACEM a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres (Article L321-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Cette capacité est confirmée par la jurisprudence, notamment en cas de contrefaçon, où elle agit comme mandataire de ses adhérents (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#))). La Cour de cassation a jugé que la SACEM, en tant qu'organisme professionnel agréé, "*tirait des dispositions légales, de son agrément et de ses statuts la possibilité [...] d'exercer une action en justice lorsqu'est constatée, notamment en cas de contrefaçon, une atteinte aux droits de ceux-ci*" (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#))).

Les litiges peuvent porter sur la répartition des droits, comme l'illustre une affaire où un sociétaire contestait les critères d'éligibilité à une rémunération exceptionnelle pour des livestreams. Le tribunal a alors contrôlé l'effectivité des conditions d'accès à la répartition, en se basant sur des critères factuels tels que le caractère "*évènementiel et unique*" et le seuil de vues réelles (Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912](#))). Ce type de contentieux ne concerne pas une nullité d'acte ou un recours contre une décision de la SACEM, mais plutôt une discussion sur l'application de ses règles internes de répartition. Transposition incertaine car la question de l'utilisateur ("*SACEM contrôle nullité recours*") ne recouvre pas exactement le même objet procédural.

La SACEM peut également engager des actions en contrefaçon, où elle peut demander la communication d'informations économiques pour évaluer l'atteinte. Dans ce cadre, les règles de prescription sont cruciales. La Cour d'appel de Versailles a rappelé que la prescription quinquennale court pour chaque acte distinct de contrefaçon à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#))). La Cour a ainsi déclaré irrecevables les demandes fondées sur des faits antérieurs à cinq ans avant l'assignation, considérant que la SACEM, compte tenu de la publicité des faits, aurait dû en avoir connaissance dès leur commission (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#))). Transposition incertaine car l'arrêt éclaire surtout les conditions procédurales de l'action en contrefaçon, et non les frontières générales des prérogatives de contrôle ou de perception de la SACEM.

Enfin, les documents de la SACEM (feuillet de répartition, courriers de requalification) peuvent jouer un rôle déterminant dans les contentieux entre auteurs et éditeurs, notamment pour fixer le point de départ de la prescription d'une action. La Cour d'appel de Versailles a jugé que la réception d'un courrier de la SACEM mettant en lumière des erreurs de qualification pouvait marquer le début du délai de prescription pour une action fondée sur le manquement à une obligation d'exacte déclaration (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#))). Transposition incertaine car l'arrêt ne porte pas sur les prérogatives de contrôle de la SACEM elle-même, mais sur l'impact de ses documents dans un litige tiers.

I) Statut et organisation des organismes de gestion collective (OGC) comme la SACEM

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective (OGC), est une personne morale dont l'objet principal est la gestion du droit d'auteur ou des droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires, à leur profit collectif. Cette gestion s'opère soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat (Article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Les OGC sont régis par les dispositions propres à leur forme juridique, sous réserve des règles spécifiques du Code de la propriété intellectuelle (Article L321-5 du CPI ([Article L321-5 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Concernant leur organisation et leur gouvernance, les OGC doivent soit être contrôlés par leurs membres titulaires de droits, soit être à but non lucratif (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Leurs statuts doivent prévoir des règles garantissant la participation effective de leurs membres au processus de décision et assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres. Ces règles peuvent être complétées par un règlement général adopté par l'assemblée générale des membres (Article L323-1 du CPI ([Article L323-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Les OGC sont tenus d'agir au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent et ne peuvent leur imposer des obligations non objectivement nécessaires pour protéger leurs droits ou assurer une gestion efficace (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Avant d'obtenir le consentement des titulaires de droits, les OGC doivent les informer des droits dont ils bénéficient, des modalités d'exercice de ces droits, ainsi que des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus (Article L322-1 du CPI ([Article L322-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Les missions des OGC ne se limitent pas à la gestion des droits. Ils peuvent également mener des actions de promotion de la culture et fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des titulaires de droits et du public (Article L321-1 du CPI ([Article L321-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Un aspect fondamental de leur statut est leur qualité pour ester en justice. Les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres (Article L321-2 du CPI ([Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). La jurisprudence confirme cette capacité, soulignant que la SACEM, en tant qu'organisme professionnel agréé, tire des dispositions légales et de ses statuts la possibilité d'exercer une action en justice lorsqu'une atteinte aux droits de ses membres est constatée, notamment en cas de contrefaçon (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#)) ; Cass., crim., 29 mars 1990, n°86-94.321 ([Cass., crim., 29 mars 1990, n°86-94.321](#)) ; Cass., crim., 25 octobre 1988, n°86-91.720 ([Cass., crim., 25 octobre 1988, n°86-91.720](#)) ; Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239 ([Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239](#))). Elle agit comme mandataire de ses adhérents pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, et l'adage "*nul ne plaide par procureur*" ne peut être invoqué dès lors que la loi confère ce pouvoir à ces organismes (Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239 ([Cass., crim., 28 juin 1988, n°86-94.239](#))).

L'adhésion à un OGC comme la SACEM emporte des conséquences importantes pour les titulaires de droits. L'apport exclusif des droits patrimoniaux à la SACEM par un auteur

adhérent a pour effet que cet auteur n'a plus qualité pour ester en justice contre des tiers au titre de ses droits patrimoniaux, sauf en cas de carence de la SACEM à les faire respecter. En revanche, la SACEM n'a pas vocation à assurer la promotion et la commercialisation des œuvres de ses adhérents (CA, Paris, 23 mars 2012, 11/09340 ([CA, Paris, 23 mars 2012, 11/09340](#))).

Il convient de noter que les documents analysés définissent le cadre statutaire et organisationnel général des OGC et leur capacité à agir en justice, mais ne décrivent pas directement les modalités opérationnelles spécifiques des "contrôles" effectués par la SACEM chez les utilisateurs (visites, constatations, pouvoirs de vérification) ni l'ensemble des règles précises de "perception" (assiette, tarifs, pouvoirs de sanction) en dehors du contexte de la contrefaçon. La question des "limites" de ces prérogatives de contrôle et de perception n'est abordée qu'indirectement par les principes généraux de loyauté et de nécessité des obligations imposées aux membres.

II) Exercice des prérogatives de la SACEM en matière de gestion, perception et recouvrement des droits d'auteur

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective, exerce ses prérogatives de gestion, de perception et de recouvrement des droits d'auteur dans un cadre légal et contractuel précis, encadrant à la fois l'octroi des autorisations et la détermination des rémunérations.

A. Encadrement de la gestion et de l'octroi des autorisations

Les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des droits par la SACEM doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Le montant des rémunérations demandées doit être raisonnable et garantir aux titulaires de droits une rémunération appropriée. Ce montant tient compte notamment de la valeur économique des droits exploités, de la nature et de l'étendue de l'utilisation des œuvres, ainsi que de la valeur économique du service fourni par l'organisme. L'Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#)) dispose en ce sens que « *Les conditions d'octroi par les organismes de gestion collective des autorisations d'exploitation des droits sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires* » et que « *Le montant des rémunérations demandées (...) est raisonnable et garantit que les titulaires de droits (...) perçoivent une rémunération appropriée (...)* ». Il précise également que ce montant « *tient compte, notamment, de la valeur économique des droits exploités (...) de la nature et de l'étendue de l'utilisation des œuvres (...) et de la valeur économique du service fourni (...)* ».

Les statuts ou le règlement général de la SACEM doivent prévoir des conditions de réduction pour les associations d'intérêt général lors de manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante (Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Par ailleurs, pour les utilisateurs fournissant un nouveau type de service en ligne depuis moins de trois ans, les conditions d'octroi des autorisations ne sauraient constituer des précédents pour d'autres autorisations, le délai de trois ans courant à compter du premier contrat (Article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-6 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Il est important de noter que les contrats

conclus par les organismes de gestion collective avec les utilisateurs de leur répertoire sont des actes civils (Article L324-3 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-3 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Ces dispositions fixent des exigences substantielles pour l'exercice des prérogatives de la SACEM, agissant comme un standard juridique pour l'octroi des autorisations et la fixation des rémunérations. Toutefois, elles ne traitent pas directement des questions de nullité ou de recours contre un acte spécifique de la SACEM, qui relèvent davantage de normes procédurales (Différence avec le problème de droit de l'utilisateur).

B. Modalités de perception et de recouvrement des droits

La SACEM met en œuvre ses prérogatives de perception et de recouvrement principalement par le biais de contrats généraux de représentation conclus avec les utilisateurs de son répertoire. Ces contrats définissent les obligations de déclaration et de paiement des redevances (Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914](#))).

En cas de manquement à ces obligations, notamment le non-paiement des redevances ou le défaut de communication des documents nécessaires au calcul des droits, la SACEM peut engager des actions en justice. La jurisprudence illustre fréquemment le recours à la procédure de référé-provision pour obtenir le paiement des sommes dues. Dans ce cadre, le juge des référés peut accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636](#))). Plusieurs décisions confirment cette approche, où la SACEM obtient des condamnations provisionnelles sur la base de contrats établis et de l'absence de contestation sérieuse des créances (Cour d'appel de Paris, 29 juin 2023, n°21/21022 ([Cour d'appel de Paris, 29 juin 2023, n°21/21022](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 23 décembre 2024, n°24/01636](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#))) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 14 février 2025, n°24/03695 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 14 février 2025, n°24/03695](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 2 janvier 2024, n°23/01914](#))) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))).

La SACEM peut également solliciter et obtenir la communication de pièces justificatives, telles que les états de recettes ou les liasses fiscales, nécessaires au calcul définitif des redevances, sous astreinte, lorsque cette obligation est prévue contractuellement et n'est pas respectée (Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°23/00811](#))) ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079 ([Tribunal judiciaire de Paris, 7 août 2024, n°24/50079](#))) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))). Par exemple, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a fait injonction à une société de remettre « *les états de recettes (...)* ; *la liasse fiscale certifiée conforme (...)* » sous astreinte (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 20 janvier 2025, n°24/02077](#))).

Les constats effectués par les agents de la SACEM peuvent servir de fondement à ces actions

en recouvrement, notamment en cas de diffusion d'œuvres sans autorisation préalable. Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a ainsi rappelé qu'« aucune œuvre musicale ne peut être reproduite, représentée ou diffusées sans le consentement préalable et écrit de l'auteur ou de ses ayants-droit et de la SACEM quand il s'agit d'œuvres dont elle assure la gestion » et que « il appartient à la SACEM de déterminer les conditions notamment pécuniaires de l'autorisation qu'elle accorde » (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 juillet 2024, n°24/00835 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 juillet 2024, n°24/00835](#))).

Ces décisions judiciaires illustrent la mise en œuvre concrète des prérogatives de la SACEM en matière de perception et de recouvrement, en s'appuyant sur le cadre contractuel et la preuve des manquements. Cependant, elles ne définissent pas de manière générale les limites des pouvoirs de "contrôle" de la SACEM au-delà de la constatation des faits et de l'exigence de justificatifs dans un cadre contractuel et procédural. La transposition est incertaine car ces affaires ne traitent pas directement de la nullité d'un acte ou d'un recours contre une décision de contrôle (Différence avec le problème de droit de l'utilisateur).

III) Encadrement, limites et contentieux des actions de la SACEM

L'exercice des prérogatives de la SACEM en matière de gestion, perception et recouvrement des droits d'auteur est soumis à un encadrement légal strict, des limites précises et peut faire l'objet de divers contentieux.

A. Encadrement institutionnel et légal des actions de la SACEM

La SACEM, en tant qu'organisme de gestion collective (OGC), est soumise à un contrôle externe permanent. Une commission de contrôle est instituée pour surveiller les comptes et la gestion des OGC, y compris leurs filiales, et pour veiller au respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Cette commission a également une mission de médiation pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation, notamment avec les prestataires de services en ligne et pour les autorisations multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Les OGC doivent respecter le principe d'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux de l'ensemble des titulaires de droits qu'ils représentent (Article L324-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Ils sont tenus de communiquer avec les utilisateurs par voie électronique, de répondre dans un délai raisonnable aux demandes et d'informer des conditions d'octroi des autorisations d'exploitation, des critères de rémunération et des informations nécessaires. Après réception de ces informations, l'organisme doit proposer une autorisation ou adresser une réponse motivée expliquant son refus (Article L324-7 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L324-7 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

En raison de sa position dominante, voire de monopole de fait, sur le marché français de la perception et de la répartition des droits d'auteur musicaux, la SACEM est particulièrement encadrée par le droit de la concurrence (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-40 du 20 septembre 2000 ([00-D-40](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))). Cette position justifie un contrôle attentif de ses pratiques pour prévenir tout abus.

B. Limites des prérogatives de contrôle et de perception

Les prérogatives de la SACEM sont limitées par les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination. La commission de contrôle vérifie la conformité de la gestion de la SACEM aux dispositions légales, ce qui constitue une limite juridique à la manière dont elle exerce ses missions (Article L327-1 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L327-1 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

En matière de concurrence, l'action en justice de la SACEM, bien que relevant d'un droit fondamental, ne peut être considérée comme anticoncurrentielle en soi. Cependant, elle pourrait le devenir si elle s'inscrivait dans le cadre d'une pratique d'entente ou d'abus de position dominante (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#)) ; Décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-40 du 20 septembre 2000 ([00-D-40](#))). Le Conseil de la concurrence a ainsi rappelé que "*le fait d'agir en justice est l'expression d'un droit fondamental*" et ne peut être considéré comme une action concertée anticoncurrentielle, sauf preuve d'une pratique d'entente ou d'abus (Avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-16 du 24 juin 1997 ([97-A-16](#))). Les allégations d'abus de position dominante, comme des tarifs discriminatoires ou des conditions contractuelles "*léonines*", nécessitent des éléments probants suffisants pour être recevables (Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))). Le Conseil de la concurrence a pu déclarer irrecevable une saisine si les faits "*ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*" (Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-26 du 9 mai 2001 ([01-D-26](#))).

C. Contentieux des actions de la SACEM

La SACEM a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres (Article L321-2 du Code de la propriété intellectuelle ([Article L321-2 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Cette capacité est confirmée par la jurisprudence, notamment en cas de contrefaçon, où elle agit comme mandataire de ses adhérents (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#))). La Cour de cassation a jugé que la SACEM, en tant qu'organisme professionnel agréé, "*tirait des dispositions légales, de son agrément et de ses statuts la possibilité [...] d'exercer une action en justice lorsqu'est constatée, notamment en cas de contrefaçon, une atteinte aux droits de ceux-ci*" (Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365 ([Cass., crim., 26 mai 1987, n°85-94.365](#))).

Les litiges peuvent porter sur la répartition des droits, comme l'illustre une affaire où un sociétaire contestait les critères d'éligibilité à une rémunération exceptionnelle pour des livestreams. Le tribunal a alors contrôlé l'effectivité des conditions d'accès à la répartition, en se basant sur des critères factuels tels que le caractère "*évènementiel et unique*" et le seuil de vues réelles (Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 16 octobre 2024, n°22/09912](#))). Ce type de contentieux ne concerne pas une nullité d'acte ou un recours contre une décision de la SACEM, mais plutôt une discussion sur l'application de ses règles internes de répartition. Transposition incertaine car la question de l'utilisateur ("*SACEM contrôle nullité recours*") ne recouvre pas exactement le même objet procédural.

La SACEM peut également engager des actions en contrefaçon, où elle peut demander la communication d'informations économiques pour évaluer l'atteinte. Dans ce cadre, les règles de prescription sont cruciales. La Cour d'appel de Versailles a rappelé que la prescription quinquennale court pour chaque acte distinct de contrefaçon à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#))). La Cour a ainsi déclaré irrecevables les demandes fondées sur des faits antérieurs à cinq ans avant l'assignation, considérant que la SACEM, compte tenu de la publicité des faits, aurait dû en avoir connaissance dès leur commission (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/05626](#))). Transposition incertaine car l'arrêt éclaire surtout les conditions procédurales de l'action en contrefaçon, et non les frontières générales des prérogatives de contrôle ou de perception de la SACEM.

Enfin, les documents de la SACEM (feuillet de répartition, courriers de requalification) peuvent jouer un rôle déterminant dans les contentieux entre auteurs et éditeurs, notamment pour fixer le point de départ de la prescription d'une action. La Cour d'appel de Versailles a jugé que la réception d'un courrier de la SACEM mettant en lumière des erreurs de qualification pouvait marquer le début du délai de prescription pour une action fondée sur le manquement à une obligation d'exacte déclaration (Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351 ([Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, n°24/04351](#))). Transposition incertaine car l'arrêt ne porte pas sur les prérogatives de contrôle de la SACEM elle-même, mais sur l'impact de ses documents dans un litige tiers.